

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**  
**MAIRIE DE TOURS**

DIRECTION DU COMMERCE  
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 06/10/2021
---------------------------------

ACTE EXECUTOIRE
-----------------

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**MARCHE DE PLEIN AIR**  
**PLACE SAINT PAUL**  
**PENDANT LA COVID19**

**EDITION 2021**

**N° TOVO\_2021\_2908**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du marché de plein air de la place Saint Paul pendant les mesures sanitaires liées à la Covid19,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 28 mars 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

- **Les mardi et vendredi de 0H00 à 15H00**, la **circulation** et le **stationnement** de tout véhicule seront **interdits** sur les lieux définis ci-dessous :
  - **Place Saint Paul**, voie longeant la place du Marché côté nord.

Seuls les commerçants du marché autorisés par le service des places et marchés pourront y circuler et y stationner.

### **ARTICLE 2**

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

**ARTICLE 3**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 6 octobre 2021  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur circulation voirie

Signé

Vincent MAILLARD